

qui lui assûrent la propriété de tout le rivage de la Mer compris dans ses limites avec toute utilité quelconque. Si cette Abbaye n'a & ne prétend pas le droit du Port, elle a pourtant la propriété du fond de ce Port, & le droit du Port appartient, comme une chose publique, au Souverain du Territoire.

Après tout, s'il étoit même vrai que les Rois de Pologne, qui réunissoient la possession de la Poméranie & de la Ville de Dantzic, eussent donné à cette Ville des Privilèges si étendus, & que par un motif de leur convenance ou de l'intérêt commun de leur Etat, qui subsistoit alors, ils lui eussent communiqué une partie de leurs droits de Souveraineté, tels que le droit exclusif du Port & la direction absolue de la Navigation, il n'en résulteroit pourtant aucune obligation ni aucun motif pour le Roi, qui tire son origine de succession en Poméranie, non des Rois de Pologne, mais des anciens Ducs de Poméranie, d'en agir de même & d'abandonner ses droits éminens, les intérêts de son Etat, & sur-tout la propriété du Port de la Vistule, situé sur son Territoire, à la Ville de Dantzic, après que cette Ville a été séparée de son Territoire, que les intérêts de deux Etats sont venus à être séparés & que les motifs des concessions particulières données à la Ville de Dantzic ont cessé. Cette Ville pourra continuer à exercer son droit de Port sur son rivage & terrain particulier, & sur-tout dans son ancien Port Nordergatt où est encore présentement le principal courant de la Vistule; elle pourra même faire usage du Port du Roi, mais elle ne sauroit exiger qu'on lui abandonne plus long-tems la jouissance & les revenus de ce Port qui n'est pas situé dans son Territoire.

Les inductions que le Magistrat de Dantzic s'est efforcé de tirer dans un certain Mémoire exhibé au Commissaire du Roi, de ce que la Ville étoit fondée sur la Vistule, & qu'elle y possédoit depuis long-tems le Fort de Weichselmunde pour couvrir le Port de la Vistule, peuvent aisément être refusées. quand on y applique les principes allégués ci-dessus. Les Rois de Pologne, comme Souverains de tout ce Pays, pouvoient laisser à la Ville de Dantzic la dis-

position